

PLANIFICATION, PERMIS DE CONSTRUIRE ET ACCIDENTS MAJEURS

Introduction

Des produits corrosifs, toxiques ou inflammables sont utilisés régulièrement partout en Suisse. Ceux-ci présentent des risques d'accidents qualifiés de « majeurs » pour la population et l'environnement lorsqu'ils sont stockés, transportés ou utilisés en grandes quantités.

Parallèlement aux conditions nécessaires à une exploitation sûre, l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) régit également l'aménagement du territoire (AT) et l'octroi de permis de construire à proximité des installations OPAM.

Domaine attenant – Outil de sélection

Pour les installations OPAM pouvant faire courir un risque à la population, l'autorité d'exécution de l'OPAM définit des domaines attenants (ou périmètres de consultation) autour des sites concernés.

Ces zones, visibles sur le géoportail SITN, permettent aux autorités de planification et aux autorités de délivrance des permis de construire de détecter si un projet doit être soumis à une coordination en lien avec la prévention des accidents majeurs.

Quoi de neuf dans la coordination AT-OPAM ?

Depuis juin 2022, un nouveau guide de planification offre des méthodes facilitant la coordination AT-OPAM, la réalisation de mesures de protection lors de constructions et la définition des périmètres de consultation.

Voici les changements principaux qui interviennent au niveau de l'exécution cantonale :

- Refonte du cadastre des périmètres de consultation sur le géoportail du système d'information du territoire neuchâtelois (SITN) avec une diminution conséquente des zones concernées

- Méthode simple de vérification permettant d'exclure la nécessité d'une coordination approfondie pour les projets se situant dans un périmètre de consultation
- Redéfinition des rôles des différents acteurs en charge de la coordination AT-OPAM

Quels rôles et responsabilités ?

- **L'autorité d'exécution** (service de l'énergie et de l'environnement et offices fédéraux) établit le cadastre des périmètres de consultation des entités soumises à l'OPAM. Conjointement avec les détenteurs d'installation et les autorités en charge de l'aménagement, elle instruit les dossiers nécessitant une coordination approfondie. Dans le cadre d'une demande de permis de construire conforme à l'affectation et dont la significativité du risque est établie, le service de l'énergie et de l'environnement conseille le maître d'ouvrage sur les mesures constructives possibles, lorsque le risque est jugé significatif.
- **L'autorité en charge de la planification** (généralement les communes, év. le canton) détermine, à l'aide de la méthode du guide, si le projet doit faire l'objet d'une coordination ou non. En collaboration avec différents acteurs, elle évalue des mesures de protection et estime le risque escompté suite à la planification.
- Indépendamment de l'article 11a de l'ordonnance, **le détenteur** d'une installation soumise à l'OPAM, existante ou projetée, élabore un rapport succinct au sens de l'article 5. Celui-ci est transmis à l'autorité d'exécution au plus tard avec la demande de permis de construire.

Marche à suivre dans la procédure de planification

Lors de chaque nouvelle affectation ou modification de plan, l'autorité en charge de la planification détermine si le projet se situe dans un périmètre de consultation.

Lorsque c'est le cas, elle compare ensuite la densité de population projetée avec les valeurs de référence (voir guide, annexes 1 et 2) et indique si une installation sensible (crèche, école, hôpital, etc.) est prévue dans le périmètre de consultation. Ces résultats sont consignés dans le dossier transmis pour préavis.

Si les valeurs de référence sont dépassées ou lorsqu'une installation sensible est prévue, l'autorité d'exécution examine la significativité du risque et demande des compléments si nécessaires avant de rendre son préavis sur l'acceptabilité du risque.

Marche à suivre dans la procédure de permis de construire

Lors de la demande de permis de construire, conformément à l'affectation, le service de l'énergie et de l'environnement vérifie si le projet se situe dans un périmètre de consultation.

Lorsque c'est le cas, il compare ensuite la densité de population projetée avec les valeurs de référence, vérifie la présence d'installations sensibles et le cas échéant, la significativité du risque.

En fonction du résultat, l'autorité d'exécution informe le maître d'ouvrage de mesures constructives possibles pour réduire le risque.

Législation

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979

Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) du 27 février 1991

Guide de planification « Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs » de juin 2022

Contacts

Service de l'énergie et de l'environnement,
Rue du Tombet 24, 2034 Peseux,
tél. 032 889 67 30, sene@ne.ch

Édité par

**Service de l'énergie et
de l'environnement**

Tombet 24, 2034 Peseux

Tél. 032 889 67 30

sene@ne.ch

www.ne.ch/sene

Version du 24.10.2022